

*des Princes &c.* Juillet 1756. 27

de la peine, que mériteront les accusés, en exécution de l'article 20. dudit titre de l'Ordonnance de 1681. Lorsque l'Amiral & lesdits Commissaires estimeront que la restitution des choses pillées & la peine du quadruple ordonnée par ledit Article seront suffisantes, ils pourront prononcer l'un & l'autre, sans qu'il soit besoin de nouvelles conclusions, ni d'un nouvel interrogatoire de l'accusé, & le condamner en outre aux dommages inétreés envers la partie, s'il y échet; & après le jugement ainsi rendu par l'Amiral, l'accusé ne pourra plus être poursuivi criminellement pour le même fait; & dans les cas où l'Amiral & lesdits Commissaires affirmeront qu'il y aura lieu de prononcer de plus grandes peines, ils renverront le procès aux Officiers de l'Amirauté pour juger les coupables & les condamner à la peine qu'ils mériteront, suivant la qualité du délit & de la contravention aux Ordonnances à la restitution des effets, à la peine du quadruple & aux dommages & intérêts de la partie, sans que l'Amiral puisse dans ce cas y statuer; mais seulement juger de la validité de la prise. *Si donnons en Mandement &c.* Donné à Versailles le 15. May l'an de grace 1756. & de nôtre Regne le quarante-unième.

Signé, LOUIS.

*Et plus bas, Par le Roi, MACHAULT. Et scellée du grand Seau de cire jaune.*

ARTI.